



**Direction de
la protection judiciaire
de la jeunesse**

Commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence

Rapport d'activités 2018-2020

DPJJ
CSCPJ
21-23, rue Miollis - Bât. C - 75015 PARIS
Commissionpresse.dpjj@justice.gouv.fr
<http://www.commission-publications-jeunesse.justice.gouv.fr>

SOMMAIRE

INTRODUCTION : Rappel du cadre légal.....	3
I- ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT	7
A) Composition de la Commission	7
B) Administration de la Commission	9
C) Fonctionnement de la commission.....	9
II- ACTIVITES DE LA COMMISSION	12
A) Les publications françaises destinées à la jeunesse (articles 5 et 6)	13
B) Les publications étrangères (article 13)	16
C) Les autres activités.....	17
III- BILAN ET PERSPECTIVES	19
A) Bilan	19
B) Perspectives	25
<u>ANNEXES</u> :.....	27
- 1) Organigramme de la commission	
- 2) Article de Livre Hebdo publié en novembre 2020	
- 3) Intervention de Madame CHABROL-GAGNE devant la commission le 20 décembre 2018	

INTRODUCTION

Rappel du cadre légal

La loi n°49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, modifiée par la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, a instauré un régime spécifique de contrôle des publications destinées à la jeunesse de toute nature, périodiques ou non, françaises ou étrangères, pour assurer une meilleure protection de l'enfance et de l'adolescence.

Cette loi a été complétée par le décret n° 50-143 du 1^{er} février 1950 portant règlement d'administration publique pour la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse.

La loi vise tout d'abord les publications périodiques ou non qui apparaissent « par leur caractère, leur présentation ou leur objet », comme étant principalement destinées aux enfants et aux adolescents ainsi que tous les supports et produits complémentaires qui leur sont directement associés » (article 1^{er} de la loi de 1949). Ces publications ne doivent, selon l'article 2, comporter « *aucun contenu présentant un danger pour la jeunesse en raison de son caractère pornographique ou lorsqu'il est susceptible d'inciter à la discrimination ou à la haine contre une personne déterminée ou un groupe de personnes, aux atteintes à la dignité humaine, à l'usage, à la détention ou au trafic de stupéfiants ou de substances psychotropes, à la violence ou à tous actes qualifiés de crimes ou de délits ou de nature à nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral de l'enfance ou la jeunesse Elles ne doivent comporter aucune publicité ou annonce pour des publications de nature à démoraliser l'enfance ou la jeunesse* ».

DPJJ

CSCPJ

21-23, rue Miollis - Bât. C - 75015 PARIS

Commissionpresse.dpjj@justice.gouv.fr

<http://www.commission-publications-jeunesse.justice.gouv.fr>

La loi vise également d'une manière générale toutes les publications autres que celles qui ne sont pas destinées principalement aux enfants et qui présentent un danger pour la jeunesse en raison (article 14) « *de contenus à caractère pornographique ou susceptibles d'inciter au crime ou à la violence, à la discrimination ou à la haine contre une personne déterminée ou un groupe de personnes, aux atteintes à la dignité humaine, à l'usage, à la détention ou au trafic de stupéfiants ou de substances psychotropes* ».

La loi prévoit un régime de déclaration préalable pour les périodiques (article 5) et une obligation de dépôt au ministère de la justice (article 6) de toute publication, périodique ou non, visée à l'article 1er.

Elle confère ensuite des pouvoirs spéciaux de police au ministre de l'intérieur afin d'interdire la vente aux mineurs de 18 ans, la publicité ou l'exposition à la vue du public des publications en cause, sous le contrôle du conseil d'Etat qui vérifie notamment l'adéquation entre les interdictions et leur motivation pour apprécier la proportionnalité de la mesure avec les faits reprochés.

Elle institue un contrôle administratif des publications en cause, exercé par une commission administrative nationale à caractère consultatif placée auprès du ministre de la justice : la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence (la commission).

Elle prévoit enfin des sanctions pénales, notamment en cas de non-respect des prescriptions des articles 2, 5 et 6 de la loi.

La composition de la commission est particulièrement large, pluridisciplinaire et paritaire ; elle regroupe des représentants des professionnels du livre, des pouvoirs publics, de l'enseignement, des organisations de la jeunesse et de la famille et des magistrats.

La pratique prouve que non seulement ce statut lui donne une certaine autorité et indépendance, mais favorise également une meilleure prise en compte de tous les intérêts qui concernent la protection de la jeunesse ; il permet fréquemment à la commission de parvenir à un consensus avec les auteurs et les éditeurs concernés.

La mission première assignée à la commission est tout d'abord de surveiller et de contrôler la conformité des publications à la loi et ce essentiellement a posteriori, c'est-à-dire après leur dépôt, lequel doit intervenir concomitamment à leur parution ou leur mise à disposition du public. En revanche, en ce qui concerne les publications étrangères, la commission doit rendre un avis favorable, préalable à l'importation. Dans tous les cas elle ne prend aucune décision mais rend un avis.

Il revient dans ce cadre à la commission :

- D'évaluer la conformité des publications aux dispositions de la loi du 16 juillet 1949,
- De convoquer ou d'alerter les éditeurs sur les manquements qu'ils commettent dans le cadre de la loi, de leur adresser des recommandations ou des avertissements,
- De signaler aux autorités compétentes, notamment au garde des Sceaux et au ministre de l'intérieur, les infractions ainsi que tous agissements de nature à nuire à l'enfance et à l'adolescence par la publication d'écrits destinés à la jeunesse,
- En particulier, de signaler au ministre de l'intérieur les publications de toute nature susceptibles de constituer un danger pour la jeunesse en application de l'article 14 susvisé et qu'elle estime devoir faire l'objet d'un arrêté d'interdiction,
- De rendre un avis portant sur l'autorisation d'importation des publications en provenance d'un Etat qui n'est ni membre de l'Union européenne, ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen (article 13 de la loi),
- De proposer au ministre de la justice toute mesure susceptible d'améliorer les publications destinées à la jeunesse.

En l'état actuel de la réglementation, la commission est obligatoirement consultée par le ministre « chargé de l'information » (Ministère de la culture - DGMIC) en ce qui concerne les

DPJJ

CSCPJ

21-23, rue Miollis - Bât. C - 75015 PARIS

Commissionpresse.dpjj@justice.gouv.fr

<http://www.commission-publications-jeunesse.justice.gouv.fr>

avis relatifs à l'importation d'une publication jeunesse en provenance d'un Etat qui n'est ni membre de l'Union européenne, ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen ; elle n'est cependant pas obligatoirement consultée par le ministre de l'intérieur lorsque celui-ci fait usage de son pouvoir de police administrative spéciale pour prendre des arrêtés d'interdiction.

L'article 13 du décret précité prévoit que la commission doit présenter tous les trois ans un rapport sur ses activités, lequel fait l'objet d'une publication spéciale. Le présent rapport est établi en application de ces dispositions. Il a principalement pour objet de retracer l'activité de la commission de surveillance et de contrôle pour les trois dernières années, les avis émis et les questions posées par cette activité. Il est destiné à monsieur le garde des sceaux, ministre de la justice, et rendu public.

I- ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Installée le 2 mars 1950, la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence a tenu 278 séances au 31 décembre 2020, soit en moyenne 3,97 séances par an.

L'organigramme de la commission figure en annexe 1 du présent rapport d'activité.

A) Composition de la Commission

La présidence de la Commission était assurée :

- Du 6 octobre 2015 au 01 janvier 2018 par Monsieur Thierry LE ROY, conseiller d'Etat

- Du 02 janvier 2018 au 06 décembre 2019 par Madame Laurence MARION, conseillère d'Etat
- Depuis le 06 décembre 2019 par Monsieur David MOREAU, maître des requêtes

La Commission comprend 16 membres ayant voix délibérative (article 3 de la loi du 16 juillet 1949) :

- Son président, membre du conseil d'Etat ;
- 15 membres au total représentant les ministères chargés de la culture, de l'éducation nationale, de la justice et de l'intérieur, les personnels de l'enseignement (public et privé), les éditeurs de publications (destinées ou non à la jeunesse), les dessinateurs et auteurs, les mouvements ou organisations de jeunesse, les associations familiales ;
- Un magistrat ou ancien magistrat siégeant ou ayant siégé dans des tribunaux pour enfants. La loi n° 2019-2022 du 23 mars 2019 est venue modifier cette disposition. Ainsi, depuis le 1er janvier 2020, ce membre doit nécessairement être un magistrat honoraire siégeant ou ayant siégé dans des tribunaux pour enfants.

Hormis pour le président, qui est remplacé en cas d'empêchement temporaire par le magistrat honoraire siégeant ou ayant siégé dans les tribunaux pour enfants, un suppléant est nommé pour chacun de ces membres (article 1er du décret du 1er février 1950).

La Commission comprend également 3 membres ayant voix consultative, lesquels sont désignés par la loi en qualité de personnalités qualifiées :

- le défenseur des droits ou son adjoint défenseur des enfants,
- le président du conseil supérieur de l'audiovisuel,
- le président de la commission de classification des œuvres cinématographiques du centre national du cinéma et de l'image animée ou leurs représentants respectifs (article 3 de la loi du 16 juillet 1949).

Les membres de la Commission sont nommés pour trois ans par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice, et leur mandat est renouvelable une fois (article 1er du décret du 1er

février 1950). Les membres ont été nommés par arrêté JUSF1813631A du 4 mai 2018 publié au journal officiel du 31 mai 2018.

Assistent également aux séances de la Commission des magistrats ou fonctionnaires exerçant leurs fonctions au sein de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) et figurant sur une liste dressée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la Justice, chargés de faire des rapports sur les publications qui leurs sont confiées (article 4 du décret du 1er février 1950). Le nombre de rapporteurs a été porté à 10 entre 2018 et 2020.

En 2018, le garde des sceaux a pris 1 arrêté de nomination :

- Le 10 août 2018, pour la nomination du titulaire du représentant du ministère de l'intérieur

En 2019, le garde des sceaux a pris 3 arrêtés de nomination :

- Le 28 mai 2019, pour la nomination de trois rapporteurs avec voix consultative
- Le 6 décembre 2019, pour la nomination du président, Conseiller d'Etat

En 2020, le garde des sceaux a pris 7 arrêtés de nomination :

- Le 21 janvier 2020, pour la nomination de la secrétaire générale, magistrat de l'ordre judiciaire ;
- Le 21 janvier 2020, pour la nomination du suppléant du représentant de la garde des Sceaux, ministre de la Justice ;
- Le 12 février 2020, pour la nomination du suppléant du représentant du ministère de la Culture ;
- Le 12 février 2020, pour la nomination du suppléant du représentant des mouvements ou organisations de jeunesse ;
- Le 12 février 2020, pour la nomination d'un rapporteur avec voix consultative ;
- Le 05 octobre 2020, pour la nomination de la représentante du ministre de la justice ;
- Le 05 octobre 2020, pour la nomination de la représentante du ministre de la culture.

B) Administration de la Commission

DPJJ
CSCPJ
21-23, rue Miollis - Bât. C - 75015 PARIS
Commissionpresse.dpjj@justice.gouv.fr
<http://www.commission-publications-jeunesse.justice.gouv.fr>

Le secrétariat général de la Commission est assuré par un magistrat de l'administration centrale du ministère de la Justice, affecté à la DPJJ, au bureau de la législation et des affaires juridiques de la sous-direction des missions de protection judiciaire et d'éducation. Ce poste était occupé par Madame Aurélie CHAMPION du 01/10/2017 au 27/01/2019, et actuellement par Madame Magali BERLIN.

Le secrétariat permanent de la Commission est assuré par un secrétaire administratif affecté à l'activité courante de la commission et au suivi des séances. Cet agent est également chargé de l'administration du dépôt légal des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence. Ce poste est occupé par Monsieur François CAMUS.

Le secrétariat de la commission est installé au 21-23 rue Miollis (Paris 15ème) dans les locaux de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse d'Île de France-outre-mer.

C) Fonctionnement

La Commission se réunit une fois par trimestre conformément à l'article 5 du décret du 1er février 1950. En 2018 et 2019, les séances se sont déroulées au sein du conseil d'Etat.

Sur l'ensemble des participants, on compte, en moyenne, entre la moitié et les trois quarts des membres présents à chaque séance (titulaires et/ou suppléants).

Les procès-verbaux des séances, conservés au secrétariat de la commission, peuvent être rendus publics, en tout ou partie, à la demande de l'un des ministres représentés et avec l'agrément de la commission.

En 2018, 2019, 2020 le coût de fonctionnement de la Commission a respectivement été évalué à 3900€, 3400€ et 2680€. Les montants indiqués varient en fonction des frais d'affranchissement, du remboursement des frais de déplacement des membres et de la rémunération de spécialistes auditionnés ponctuellement par la Commission.

Il est utile de préciser qu'en 2020, en raison de la pandémie, seules 2 séances de la commission ont pu avoir lieu d'où une réduction significative de ses dépenses (environ 1700€). Ces

DPJJ

CSCPJ

21-23, rue Miollis - Bât. C - 75015 PARIS

Commissionpresse.dpjj@justice.gouv.fr

<http://www.commission-publications-jeunesse.justice.gouv.fr>

deux séances se sont déroulées par le biais de la visioconférence, ce qui a permis entre autre de maintenir l'audition d'une intervenante spécialiste sur la représentation de l'Islam dans la littérature jeunesse.

Les montants indiqués ci-dessus ne prennent en compte ni le salaire du secrétaire administratif (0,8 ETPT) qui assure la gestion des ouvrages, prépare les réunions de la commission, ni le temps passé par le magistrat qui assure les fonctions de secrétaire générale de la commission. Les membres non-salariés de la commission ne perçoivent pas d'indemnité de perte de gains.

En 2019, sous l'impulsion de l'actuel président, la commission a adopté à l'unanimité une modification du règlement intérieur prévoyant ainsi de permettre, à titre exceptionnel, de consulter les membres de la commission par voie dématérialisée. Le dernier alinéa de l'article 1er du règlement intérieur de la commission prévoit désormais : « A titre exceptionnel, le président de la commission peut solliciter l'avis des membres de la commission par voie dématérialisée. Il fixe aux membres un délai pour exprimer leur vote. Le vote d'au moins dix membres ayant voix délibérative est nécessaire pour la validité des délibérations. A l'issue du délai fixé par le président les membres de la commission sont informés du résultat du vote. Un procès-verbal est établi dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 12 » .

En 2020, s'agissant de l'examen des publications confiées aux membres de la commission, une nouvelle procédure visant à réduire le délai de prise de décision concernant l'avis réservé émis sur des publications a été expérimentée. Dans ce sens, la lecture d'une même publication est faite simultanément par deux membres (binôme).

II- ACTIVITE DE LA COMMISSION

Le secrétariat de la commission réceptionne les livres et périodiques jeunesse qui sont déposés en deux exemplaires conformément à l'article 6 de la loi de 1949.

Lorsqu'il procède à leur enregistrement, le secrétaire sélectionne les publications soumises à l'examen de la commission notamment selon les critères suivants :

Les thématiques abordées dans les ouvrages : sont soumis à l'examen de la commission les livres portant notamment sur la religion, la sexualité, des sujets sociétaux d'actualité ou ceux dont le titre ou la quatrième de couverture laissent envisager un contenu potentiellement empreint de violence, de propos stéréotypés ou discriminants ;

Le volume des ouvrages : sont ainsi systématiquement soumis à l'examen de la commission les romans dont le volume ne permet pas au secrétaire de se livrer à une lecture exhaustive ;

L'âge cible des lecteurs : les membres de la commission sont systématiquement saisis des ouvrages destinés aux enfants au-delà de 12 ans et depuis 2019 également par tirage pour certains ouvrages destinés aux 8-12 ans.

Ces ouvrages/périodiques sont ensuite attribués à des rapporteurs qui ont charge de les lire et de présenter par écrit leurs observations dans une fiche synthétique « rapport ».

Aux termes de l'article 9 du règlement intérieur, seules sont évoquées au cours de la séance les publications dont le rapporteur estime qu'elles présentent un danger pour la jeunesse au sens de l'article 2 de la loi du 16 juillet 1949 en raison de leur contenu ou qu'elles méconnaissent les prescriptions de la loi. Le rapporteur expose les données de l'affaire et sa proposition (signalement de la publication au ministre de l'intérieur, courrier à l'éditeur). Jusqu'en 2019, en cas de doute, le rapporteur pouvait demander une seconde lecture par un autre rappor-

DPJJ

CSCPJ

21-23, rue Miollis - Bât. C - 75015 PARIS

Commissionpresse.dpjj@justice.gouv.fr

<http://www.commission-publications-jeunesse.justice.gouv.fr>

teur. En ce cas, la fiche mentionnant les motifs de cette demande était remise au secrétariat de la Commission qui en informait les membres et sollicitait le volontariat d'un second rapporteur. Ce dernier n'était pas tenu de prendre connaissance de la fiche établie par le premier rapporteur.

Cependant, et afin d'éviter un nouveau délai de relecture en cas de demande d'une seconde lecture, il a été adopté à la majorité des membres présents lors de la séance du 19 décembre 2019 une proposition d'expérimentation. Jusqu'en décembre 2020, les publications sont adressées à un binôme de deux lecteurs constitués, pour chaque envoi, par le secrétaire de la commission. Lors des envois, les lecteurs ignorent le nom du lecteur à qui a été attribuée la lecture du même ouvrage. Par ailleurs, l'envoi des publications aux rapporteurs est élargi aux publications destinées aux 8/12 ans.

A) Les publications françaises destinées à la jeunesse (articles 5 et 6)

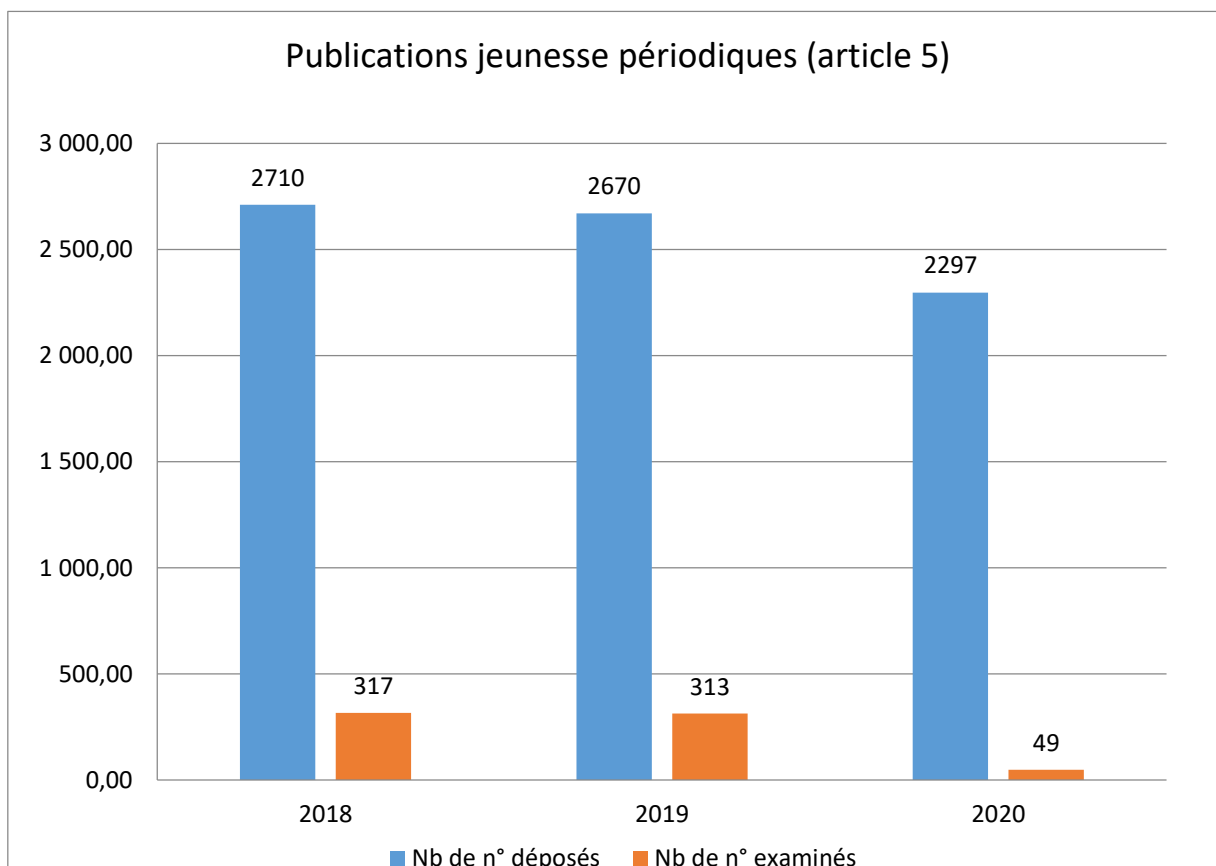
Dépôts, signalements et examens

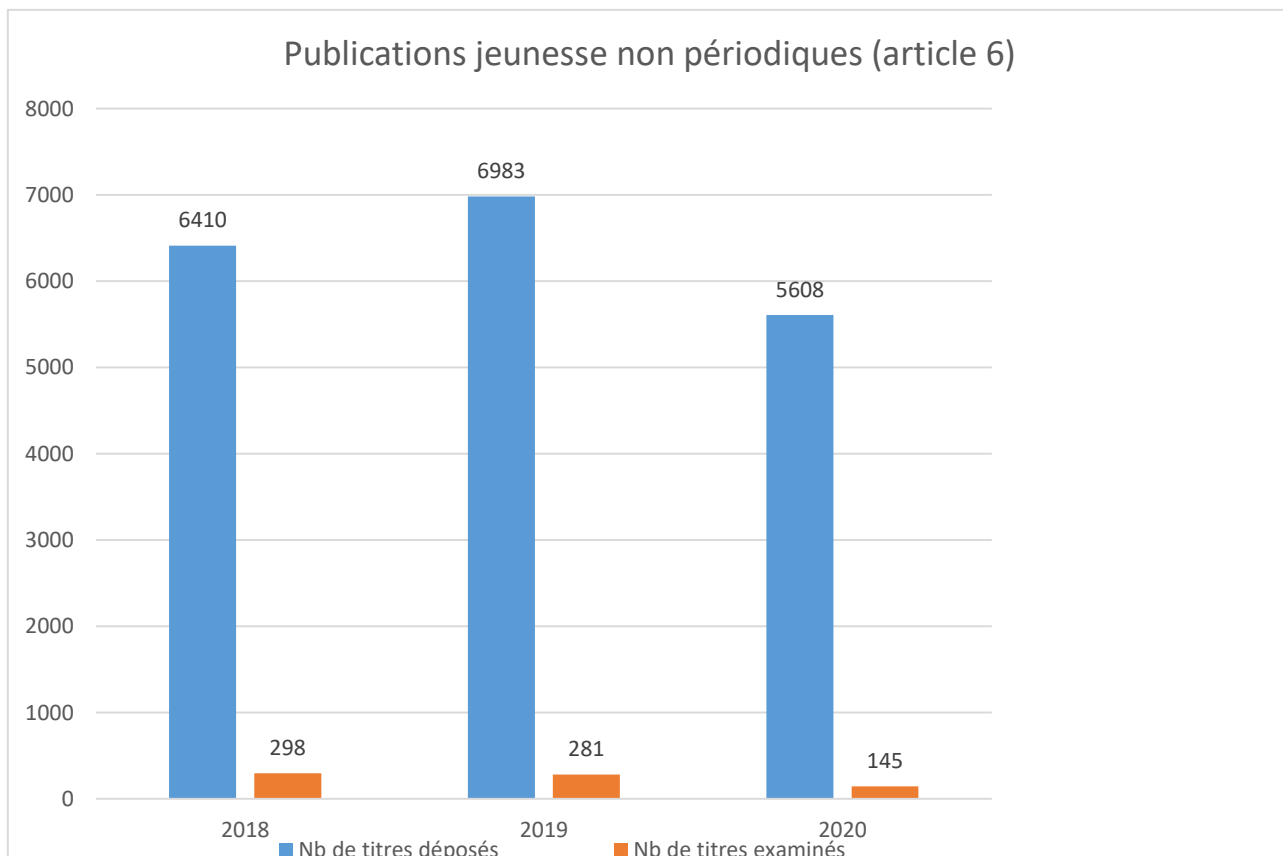
Les chiffres présentés ci-après concernent les publications destinées à la jeunesse dont les éditeurs, conformément aux articles 5 et 6 de la loi du 16 juillet 1949, effectuent le dépôt au secrétariat de la commission, ainsi que les signalements reçus par la commission.

Entre 2018 et 2019, la commission a été destinataire de 10 signalements, émanant principalement de particuliers, mais également d'un syndicat de défense d'éleveurs bovins, d'une bibliothèque municipale et du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation.

En 2018, la commission a en outre sollicité d'elle-même auprès d'un éditeur le dépôt d'un ouvrage en raison du débat médiatique qu'il a suscité et alors qu'il n'avait pas été spontanément déposé auprès de la commission par l'éditeur.

La diminution du nombre de dépôt et d'examen en séance au cours de l'année 2020 s'explique par le contexte de la crise sanitaire, qui a affecté tant les éditeurs que l'organisation des séances de la commission.





Décisions de la commission :

En 2018, parmi les 317 numéros des publications périodiques examinées, la commission a décidé d'adresser 1 courrier à un éditeur. Parmi les 298 ouvrages examinés au titre des publications non-périodiques, la commission a fait procéder à une seconde lecture de 12 ouvrages et décidé d'adresser 3 courriers à un éditeur.

La commission a en outre adressé un courrier au ministère de l'intérieur signalant un ouvrage destiné à la jeunesse en indiquant que les termes employés étaient de nature à stigmatiser tous les non-musulmans faute de nuance ou de mise en perspective susceptible d'en rendre l'usage conforme aux prescriptions législatives. Le ministère de l'intérieur a rendu le 5 juillet 2019 un arrêté portant interdiction de vente aux mineurs, de publicité et d'exposition de cet ouvrage.

En 2019, parmi les 313 numéros des publications périodiques examinées, la commission a émis 2 avis « à surveiller ». Parmi les 281 ouvrages examinés au titre des publications non-périodiques, la commission a fait procéder à une seconde lecture de 3 ouvrages et décidé d'adresser 2 courriers à un éditeur.

En 2020, parmi les 49 numéros des publications périodiques examinées, la commission a émis 1 avis « à surveiller » et décidé d'adresser 1 courrier à un éditeur.

Parmi les 145 ouvrages examinés au titre des publications non-périodiques, la commission a fait procéder à une seconde lecture de 6 ouvrages et décidé d'adresser 3 courriers à un éditeur.

A titre principal, les recommandations de la commission dans les courriers adressés aux éditeurs ont porté sur les thèmes suivants :

- Mise en garde contre un traitement maladroit de dessin qui pourrait relever du domaine de la caricature mais dont le niveau de lecture requis est apparu trop complexe et inadapté au jeune public visé ;
- Rappel de l'obligation légale d'apposer la mention de la loi du 16 juillet 1949 ;
- Discordance entre la classification opérée par l'éditeur et le contenu de l'ouvrage ;
- Mise en garde contre des passages à même de caractériser l'incitation à la haine contre un groupe de personnes.

B) Les publications étrangères

En 2018, parmi les 19 publications étrangères déposées, 17 sont des livres et 2 sont des titres périodiques.

En 2019, parmi les 21 publications étrangères déposées, 21 sont des livres et aucun n'est un titre périodique.

En 2020, parmi les 16 publications étrangères déposées, 15 sont des livres et 1 est un titre périodique.

DPJJ

CSCPJ

21-23, rue Miollis - Bât. C - 75015 PARIS

Commissionpresse.dpjj@justice.gouv.fr

<http://www.commission-publications-jeunesse.justice.gouv.fr>

Toutes les publications ont fait l'objet d'un avis favorable à l'importation.

Les publications périodiques ou non, de toute nature, présentant un danger pour la jeunesse en raison de leur caractère pornographique (article 14)

En 2018, 2019 et 2020, la commission n'a pas eu à connaître d'ouvrages justifiant un signalement en application des articles 3 et 14 alinéa 7 de la loi auprès du ministère de l'intérieur pour qu'il apprécie s'il met en œuvre les prérogatives qu'il tient de l'article 14 de cette même loi.

Ce constat fait suite aux modifications opérées par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011. En effet, depuis cette date, il est prévu que les publications de toute nature présentant un danger pour la jeunesse en raison de leur caractère pornographique soient revêtues de la mention « Mise à disposition interdite (article 227-24 du code pénal) » et vendues sous film plastique. La présence de ce film plastique est censée limiter l'accès visuel des mineurs à ces publications et explique l'évolution de l'activité de la commission à ce titre.

C) Autres activités

Les membres de la commission ont été invités en septembre 2019 par la bibliothèque nationale de France à une visite guidée de son exposition « Ne les laissez pas lire ! ».

Cette exposition est ainsi présentée par la BnF : « En 1978, Geneviève Patte, fondatrice de La Joie par les livres, publie *Laissez-les lire !*, vibrant plaidoyer pour la lecture et le développement des bibliothèques pour la jeunesse. 40 ans plus tard, où en est-on ? Si la lecture des enfants apparaît aujourd'hui comme une valeur refuge, les livres destinés aux enfants ne font pas toujours l'unanimité. Certains suscitent de vives polémiques et sont accusés de présenter aux enfants ou aux adolescents des histoires, des mots ou des images choquantes, dangereuses ou inadaptées.

S'appuyant sur la richesse des collections de la BnF, premier lieu de conservation des livres pour l'enfance et la jeunesse en France, l'exposition présente une large sélection de livres

DPJJ

CSCPJ

21-23, rue Miollis - Bât. C - 75015 PARIS

Commissionpresse.dpjj@justice.gouv.fr

<http://www.commission-publications-jeunesse.justice.gouv.fr>

pour enfants et de bandes dessinées qui, de 1904 à aujourd'hui, ont été interdits ou déconseillés aux enfants, pour des motifs religieux, moraux, politiques... ».

La visite de cette exposition, en lien direct avec le rôle et la place de la commission, a permis de nouer des liens avec la BNF qui sont à développer pour des collaborations futures.

En novembre 2020, le président de la commission a répondu favorablement à une demande d'interview émanant du magazine Livre Hebdo. L'article qui en est résulté figure en annexe 2 du présent rapport d'activité.

III- BILAN ET PERSPECTIVES

A) Bilan

Il s'agit ici de retracer les principales questions qui ont été débattues entre les membres de la Commission, à l'occasion des séances des années 2018-2020.

Le contrôle des publications numériques :

La commission a mené un travail de réflexion sur sa compétence liée à l'évolution des pratiques culturelles, face au développement des nouvelles technologies de l'information et à la multiplication des supports de communication en particulier à l'égard des mineurs. En effet, l'apparition de nombreuses publications destinées à la jeunesse éditées exclusivement par voie numérique (e-pub et internet) pose la question de la compétence de la commission à ces nouveaux supports, qui n'apparaissent plus aujourd'hui seulement comme annexes à des publications papier, mais comme un mode de publication à part entière et permet en outre à des acteurs diversifiés de mettre en ligne des publications. Ce constat, couplé aux demandes qui ont été adressées en ce sens à la commission par plusieurs cabinets d'avocats, impose de réfléchir aux adaptations de l'action de la commission, à l'étendue de ses pouvoirs, de même qu'à son organisation et à son fonctionnement.

DPJJ

CSCPJ

21-23, rue Miollis - Bât. C - 75015 PARIS

Commissionpresse.dpjj@justice.gouv.fr

<http://www.commission-publications-jeunesse.justice.gouv.fr>

Les termes de l'article 1er de la loi du 16 juillet 1949 ne visent pas expressément les supports papiers, mais emploie le terme de publication qui, s'il renvoyait nécessairement au support papier en 1949, inclut les publications sur support numérique aujourd'hui. La rédaction actuelle de l'article 1er de la loi du 19 juillet 1949 permet ainsi le contrôle des publications numériques. C'est en ce sens que s'est positionnée la commission en décembre 2018 et de nouveau en septembre 2020. En 2019 et 2020, la commission a reçu une dizaine de publications exclusivement numériques. La plupart ont été validées directement par le secrétaire. Toutefois, deux de ces publications de périodiques numériques ont été soumises aux membres.

La commission s'est également interrogée sur l'étendue de son contrôle et notamment sur le point de savoir ce qui distinguait le livre numérique du simple contenu numérique (ex : article d'un blog).

La loi n°2011-590 du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique qui propose une définition du livre numérique en indiquant en son article 1er : « la présente loi s'applique au livre numérique lorsqu'il est une œuvre de l'esprit créée par un ou plusieurs auteurs et qu'il est à la fois commercialisé sous sa forme numérique et publié sous forme imprimée ou qu'il est, par son contenu et sa composition, susceptible d'être imprimé ».

S'agissant de la communication au public par voie électronique, elle est ainsi définie par l'article 1er de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique qui dispose : « On entend par communication au public par voie électronique toute mise à disposition du public ou de catégories de public, par un procédé de communication électronique, de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée. » Cette définition a été intégrée en 2006 à l'article L.131-2 du code du patrimoine pour définir le champ d'application du dépôt légal.

Il demeure toutefois illusoire d'espérer pouvoir avoir accès à la majorité de ces publications, alors que les publications papier ne nous sont pas toutes soumises. Par ailleurs, les moyens, humains notamment alloués à la commission, apparaissent insuffisants pour contrôler un nombre toujours croissant de publications numériques. Il n'en demeure pas moins que le fait

DPJJ

CSCPJ

21-23, rue Miollis - Bât. C - 75015 PARIS

Commissionpresse.dpjj@justice.gouv.fr

<http://www.commission-publications-jeunesse.justice.gouv.fr>

de savoir qu'un contrôle est possible, sans pour autant prétendre à l'exhaustivité, est susceptible de créer de la discipline.

La stéréotypie sexiste et genrée en littérature jeunesse

Le thème du sexisme, et les questions qui en découlent en littérature jeunesse, s'invitent régulièrement au sein des débats de la Commission. Mme Nelly CHABROL-GAGNE, chercheuse et enseignante à l'université Clermont Auvergne et au centre de recherches sur les littératures et de la sociopoétique, a ainsi été entendue par la commission lors de sa séance du 20 décembre 2018. Elle a exposé sur le thème de la stéréotypie sexiste et genrée en littérature jeunesse, et notamment sur l'importance de l'identifier et de la comprendre pour mieux la contrer.

La chercheuse a indiqué que le sexisme relève du stéréotype. Elle a ajouté qu'il convient de distinguer ce qui relève de la distinction sexuelle et ce qui relève des conséquences qu'on en tire en termes d'assignation de place, de rôle dans la société. Enfin, au-delà de la représentation qui existe, il y a lieu selon elle de s'assurer que l'on n'est pas dans une légitimation des inégalités.

Mme CHABROL-GAGNE a rappelé qu'en France, il y a des nécessités historiques à ce qu'à certains moments il existe des publications militantes qui forcent le trait. La chance pour les enfants c'est de leur offrir des histoires complexes, c'est-à-dire non manichéennes et non binaires. Elle indique qu'elle souhaite que l'Education Nationale avance plus vite sur ces questions et renforce sa formation dans le domaine.

Elle a conclu son intervention en insistant sur la nécessité que les enfants aient accès à la bibliodiversité, en indiquant que le maintien de cette diversité fait aussi partie du rôle de la Commission. L'intervention de Madame CHABROL-GAGNE figure en annexe 3 du présent rapport d'activités.

La représentation de l'islam dans la littérature jeunesse :

DPJJ

CSCPJ

21-23, rue Miollis - Bât. C - 75015 PARIS

Commissionpresse.dpjj@justice.gouv.fr

<http://www.commission-publications-jeunesse.justice.gouv.fr>

La commission a eu à connaître certains ouvrages de maisons d'édition islamiques, uniquement sur signalement de particuliers ou du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation. La commission a ainsi souhaité entendre Mme Soraya El ALAOUI, historienne et islamologue, lors de sa séance du 24 septembre 2020.

Mme EL ALAOUI a recensé 20 maisons islamiques « jeunesse », dont certaines n'éditionnent plus aujourd'hui. Aucune de ces maisons ne dépose d'ouvrage auprès de la commission. Parmi les 4 maisons d'édition dont la commission a eu à connaître, Mme EL ALAOUI indique que l'une d'elle a été radiée (Athariya Kids), l'autre est en stand-by (Graines de lumière) et les deux autres ne sont pas des maisons d'édition spécialisées jeunesse (Sana et Al-Haramayn).

Ces publications sont éditées sous format papier uniquement, avec toutefois des projets de pouvoir les télécharger sur le site des éditeurs. Les chiffres de diffusion sont très difficiles à avoir. Il s'agit en effet souvent d'auto-éditrices qui travaillent chez elles, qui éditent quelques livres, les écoulent puis en rééditent. Ces ouvrages circulent généralement en cercle fermé, notamment lors de manifestations culturelles. Elles sont référencées à la BNF. Ces publications sont pour la plupart imprimées en France, sinon en Espagne et en Turquie où les coûts d'impression sont moins chers. Il n'existe pas de périodique. Il existe des blogs comme celui d'IEF (Instruction en famille).

Mme EL ALAOUI estime que c'est du dogme qui est transmis et que la question qui se pose est celle de l'accompagnement de ces lectures : comment et par qui ? Mme EL ALAOUI indique que ces éditeurs savent que l'on fait attention à ce qu'ils font. Elle souligne également qu'il faut être vigilant sur les illustrations, parfois plus que sur le texte en lui-même.

Rencontre avec l'équipe de Play bac presse :

Play bac presse édite « Le petit quotidien » pour les 6-10 ans, « Mon quotidien » pour les 10-13 ans et « L'actu » pour les 13-18 ans. Les articles et dessins de ce dernier quotidien font régulièrement l'objet de débats au sein de la commission. Messieurs François DUFOUR, rédacteur en chef Play bac presse, Ugo EMPRIN rédacteur en chef adjoint et Stéphane BRIDOULOT, dessinateur ont ainsi été entendus par la commission lors de sa séance du 19 décembre 2019.

DPJJ

CSCPJ

21-23, rue Miollis - Bât. C - 75015 PARIS

Commissionpresse.dpjj@justice.gouv.fr

<http://www.commission-publications-jeunesse.justice.gouv.fr>

Ces périodiques ne sont pas accessibles à l'achat au numéro. Les lecteurs sont donc nécessairement des abonnés. Ces trois titres représentent 100.000 abonnés, dont 15.000 pour l'Actu. 10% des abonnés sont des enseignants.

Les intervenants ont précisé que l'idée du journal était de couvrir l'actualité intéressant la tranche d'âge concernée, à partir d'informations factuelles, vérifiées. Les instructions données aux dessinateurs c'est de faire de l'humour et pas de l'opinion. Lorsqu'il existe une photo pour illustrer un sujet, elle accompagne l'article ; à défaut il est fait recours au dessin. Le dessin n'est quasiment jamais seul, il illustre un article.

M. DUFOUR a expliqué que les dessins faisaient l'objet de 3 filtres : celui du rédacteur iconographe, celui du rédacteur en chef, puis celui des enfants. En effet, chaque jour des enfants jouent le rôle de rédacteur en chef. Ils sélectionnent les dessins, qui sont donc testés sur des adolescents, afin de voir ce qu'ils comprennent ou non, ce qu'ils trouvent drôle ou non. Les lecteurs de l'Actu sont des adolescents en fin de collège ou au lycée, ils savent faire la part des choses entre ce qui est drôle, ce qui est dur. L'équipe cherche à être neutre, à décrire des faits comme peut le faire l'AFP.

M. BRIDOULOT indique que le dessin accompagne un article. L'idée est d'illustrer le titre de l'article et d'essayer d'amener une idée supplémentaire, sans aller sur des dessins trop « trash ». Il évite les dessins « trash », mais parfois ce sont les sujets eux-mêmes qui sont « trash ». Il estime pouvoir dessiner sur tous les sujets. Il essaie de faire réfléchir le lecteur, d'être neutre dans le dessin. Pour chaque sujet, il réalise 2 ou 3 dessins afin de laisser le choix et sont les enfants qui choisissent au final.

S'agissant de la rubrique « c'est dit » qui a déjà amené à des débats au sein de la commission, M. DUFOUR précise que le principe de la rubrique est de citer, sans décrypter. Seules 3 lignes de contexte figurent en dessous de la citation. Il s'agit soit d'une phrase forte, soit d'une phrase prononcée par une personnalité qui fait partie du monde des adolescents.

Les publications militantes en faveur du bien-être animal

DPJJ

CSCPJ

21-23, rue Miollis - Bât. C - 75015 PARIS

Commissionpresse.dpjj@justice.gouv.fr

<http://www.commission-publications-jeunesse.justice.gouv.fr>

La commission a été régulièrement amenée à débattre au sujet de publications, périodiques ou non, en faveur du bien-être animal, éditées ou ayant reçu le concours d'associations militantes. Ces débats interrogent plus largement la place des publications militantes et l'accompagnement des enfants dans leur lecture.

L'une de ses publications périodiques est diffusée systématiquement auprès des bibliothèques et établissements scolaires. La commission a reçu plusieurs signalements relatifs à cette publication, par ailleurs déposée régulièrement auprès de la commission par l'éditeur, et a été informée par ses membres de questions récurrentes soulevées par cette publication au sein du ministère de l'éducation nationale.

Au terme des différents débats, il a été décidé que si le contenu de cette publication ne contrevenait pas aux prescriptions légales, son mode de diffusion systématique aux établissements scolaires nécessitait d'adresser au ministre de l'éducation nationale un courrier l'informant que si la commission estime que le contenu de ce périodique ne contrevient pas aux termes de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, elle souhaitait toutefois appeler son attention sur le caractère militant de cette revue qui nécessite un accompagnement des enfants dans sa lecture. Le ministère de l'éducation nationale a pour sa part rappelé aux établissements que cette revue n'était pas agréée par le ministère.

Le nombre de publications déposées auprès de la commission

Par deux campagnes de relance auprès des éditeurs, la commission les a rappelés à leur obligation légale de dépôt des publications destinées à la jeunesse auprès de la commission. Ces campagnes ont produit des effets puisque le nombre de dépôt a augmenté sur la période 2018-2020 : 6983 titres de publications jeunesse non périodiques (article 6) déposés en 2019, contre 4958 en 2017.

Toutefois, ce nombre demeure bien en-deçà du nombre d'ouvrages destinés à la jeunesse publiés chaque année. Certains éditeurs, hors des grands groupes, méconnaissent encore cette obligation de dépôt. D'autres refusent, en connaissance de cause, de s'y conformer.

La commission reçoit le dépôt des grandes maisons d'édition française. Elle doit maintenant pouvoir également avoir accès aux maisons d'édition de taille plus réduite, aux éditeurs qui souhaitent échapper à son contrôle, ainsi qu'aux auto-éditeurs qui se multiplient dans la littérature jeunesse.

Hormis les courriers de rappel, la commission n'a pas à ce jour engagé de procédure aux fins de poursuites pénales des éditeurs contrevenants.

De même, la commission n'est que rarement sollicitée pour les publications étrangères importées en France. Elle n'a eu à connaître que de 56 publications étrangères entre 2018 et 2019.

B) Perspectives

Amélioration du fonctionnement de la commission

Au terme de la séance de la commission du 17 décembre 2020, il a été décidé de généraliser l'expérimentation d'une nouvelle procédure d'attribution et d'envoi des publications par binôme. Cette nouvelle procédure va être détaillée dans le règlement intérieur de la commission qui pourra, par la même occasion, faire l'objet d'une mise à jour.

Le renouvellement triennal des membres de la commission doit intervenir en janvier 2021. Il est envisagé de pouvoir présenter aux nouveaux membres la commission lors d'une séance de formation, au cours de laquelle ils pourraient bénéficier de l'expérience d'un ancien membre.

Augmentation du nombre de dépôt auprès de la commission

DPJJ

CSCPJ

21-23, rue Miollis - Bât. C - 75015 PARIS

Commissionpresse.dpjj@justice.gouv.fr

<http://www.commission-publications-jeunesse.justice.gouv.fr>

Afin de pouvoir contrôler davantage de publications destinées à la jeunesse et d'avoir accès à des publications qui échappent jusqu'alors au regard de la commission, il est envisagé de procéder à de nouvelles campagnes de relance, ciblant davantage les petites maisons d'édition.

A cet égard de nouveaux outils ont été portés à la connaissance de la commission, permettant d'avoir un meilleur aperçu des éditeurs à toucher. Pourront notamment être utilisés les sites internet ELECTRE destiné aux bibliothèques, RICOCHET-JEUNES consacré aux publications jeunesse francophone et CITROUILLE HEBDO – LE BLOG DES LIBRAIRIES SORCIERES.

Par ailleurs, la bibliothèque nationale de France publie un catalogue intitulé « revue des livres pour enfants » dans lequel la commission est susceptible d'avoir connaissance de nouveaux éditeurs jeunesse auprès desquels elle pourra se rapprocher.

A cet égard, la collaboration avec la BNF est à poursuivre et à renforcer. En effet, la bibliothèque nationale de France apparaît en mesure de pouvoir mettre à disposition de la commission son catalogue, orienter les éditeurs procédant au dépôt légal d'un ouvrage jeunesse vers la commission, et présenter à la commission le procédé qu'elle a mis en place pour contrôler les publications numériques.

Plus grande visibilité donnée au rôle et à l'activité de la commission

Afin de gagner en visibilité, tant auprès des éditeurs, que du monde du livre en général, des institutions et du public, la commission envisage de :

- Refondre son site internet,
- Voir comment elle peut être présente et participer au salon du livre jeunesse de Montreuil,
- Répondre davantage aux demandes d'interview,
- Réfléchir à rendre plus parlante et compréhensible la mention devant figurer sur les publications destinées à la jeunesse en application de l'article 20 du décret n°50-143 du 1er février 1950,

DPJJ

CSCPJ

21-23, rue Miollis - Bât. C - 75015 PARIS

Commissionpresse.dpjj@justice.gouv.fr

<http://www.commission-publications-jeunesse.justice.gouv.fr>

- Poursuivre l'audition devant la commission d'universitaires, d'éditeurs, d'autres institutions susceptibles d'enrichir les débats de la commission et de mieux faire connaître son rôle et son fonctionnement.

Annexes :

- 1) Organigramme de la commission
- 2) Article de Livre Hebdo publié en novembre 2020
- 3) Audition de Madame Nelly CHABROL-GAGNE - commission du 20 décembre 2018

ANNEXES

ANNEXE 1

Organigramme de la CSCPJ

				Président de la Commission Conseiller d'Etat			
				Secrétaire Générale de la Commission Magistrat			
				Secrétariat Chargé des ouvrages périodiques et non périodiques jeunesse, des ouvrages étrangers jeunesse			
				MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVES		15	
Représentant.e du ministère de l'Education Nationale 1		Représentant.e du Garde des Sceaux, ministre de la Justice 1		Représentant.e du ministère de l'Intérieur 1		Représentant.e du ministère de la Culture et de la Communication 1	
1 titulaire	1 suppléant	1 titulaire	1 suppléant	1 titulaire	1 suppléant	1 titulaire	1 suppléant
Représentant.e du personnel de l'enseignement privé 1		Représentant.e du personnel de l'enseignement public 1		Représentant.e.s des éditeurs de publications destinées à la jeunesse 2		Représentant.e.s des éditeurs de publications autres que celles destinées à la jeunesse 2	
1 titulaire	1 suppléant	1 titulaire	1 suppléant	2 titulaires	2 suppléants	2 titulaires	2 suppléants
Représentant.e. des mouvements ou organisations de jeunesse 1		Représentant.e.s des dessinateurs et auteurs 2		Représentant.e. de L'Union Nationale des Associations Familiales 1		Représentant.e des magistrats honoraires siégeant ou ayant siégé dans des tribunaux pour enfants 1	
1 titulaire	1 suppléant	2 titulaires	2 suppléants	1 titulaire	1 suppléant	1 titulaire	1 suppléant
MEMBRES AVEC VOIX CONSULATIVES							
CSA		1		RAPPORTEURS PERMANENTS			
DEFENSEUR DES DROITS		1		JUSTICE		10	
CLASSIFICATION DES ŒUVRES		1					

ANNEXE 2

Article publié dans le magazine « Livre Hebdo » - novembre 2020

JEUNESSE CHAQUE ANNÉE, 40 TITRES AU RAYON X

Pas un livre jeunesse vendu en France n'est censé lui avoir échappé. La Commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence (CSCPJ), créée par la loi du 16 juillet 1949 et dépendante du ministère de la Justice, est chargée de vérifier que les ouvrages pour enfants ne comportent aucun danger. « À l'origine, il s'agissait surtout de protéger les mineurs des incitations à la violence et au banditisme », explique son président, David Moreau, maître des requêtes au Conseil d'État. Dans le viseur des 16 membres figurent aussi les publications à caractère pornographique, incitant à la discrimination ou à la haine, à la consommation de drogue ou à tout crime ou délit. Le troisième axe est lui plus subjectif : la CSCPJ, renouvelée tous les trois ans, peut s'élever contre les contenus « de nature à nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral » des jeunes lecteurs. En 2019, près de 7 000 livres et plus de 2 500 périodiques ont été déposés au secrétariat de la CSCPJ, qui effectue un premier tri. Environ 600 titres ont fait l'objet d'un examen approfondi par des rapporteurs. Et seuls ceux pour lesquels au moins un des rapporteurs a soulevé une difficulté, ainsi que les titres signalés par des tiers, « surtout des parents ou des bibliothécaires », sont évoqués en séance collégiale. L'ensemble représente une quarantaine de titres par an. « La violence dans les dystopies revient beaucoup dans nos discussions. Mais il y a aussi la question du bien-être animal, avec des livres qui peuvent inciter, au détour d'une histoire, à arrêter de manger de la viande. Certains parents considèrent que c'est de l'endoctrinement, et c'est assez nouveau », relève le président.

PAS UNE BRIGADE DE CENSURE Magistrats, enseignants, éditeurs, auteurs et représentants d'associations familiales, toutes les sensibilités s'expriment au sein de la commission, qui peut réclamer à l'éditeur d'ajouter un avertissement, ou signaler un ouvrage au ministère de l'Intérieur. Seul ce dernier peut en interdire la vente par arrêté. Et dans les faits, les interdictions sont très rares. « Nous ne sommes pas une brigade de censure », insiste David Moreau.

Qui a aussi

découvert les limites de la fonction : « Les éditeurs ont l'obligation de déposer chaque livre qu'ils publient, sous peine de devoir payer à une amende de 3 750 euros. Mais c'est déclaratoire, et nous n'intervenons que sur des livres déjà en circulation. » « Cette commission, c'est un peu l'État qui se donne bonne conscience », estime pour sa part Thierry Magnier, qui respecte néanmoins ses obligations d'éditeur jeunesse, et fait figurer la loi 49-956 dans tous ses

DPJJ

CSCPJ

21-23, rue Miollis - Bât. C - 75015 PARIS

Commissionpresse.dpjj@justice.gouv.fr

<http://www.commission-publications-jeunesse.justice.gouv.fr>

ouvrages. « Cela me permet de certifier à mon public qu'il s'agit bien de littérature adolescente », même s'il peut y avoir des scènes explicites. Pour trois titres de sa collection érotique « L'Ardeur », il a pris les devants et posé un macaron « Interdit aux moins de 15 ans » sur la quatrième de couverture. « Évidemment qu'ils se jettent dessus ensuite. C'est quasiment un argument marketing ! » Dernier sujet d'inquiétude récurrent au sein de la CSCPJ, les ouvrages sur le radicalisme religieux. En 2018, un livre d'éveil à la foi islamique, qui n'avait pas été déposé auprès de la commission, a été interdit pour propos discriminatoires, stigmatisation et incitation à la haine envers les non-musulmans. À l'autre bout du spectre, les caricatures un peu trash du journal pour ados L'Actu font aussi l'objet de signalements fréquents. Cette année, David Moreau a invité le dessinateur et le rédacteur en chef à venir expliquer leur travail devant la commission.

ANNEXE 3

Audition de Madame Nelly CHABROL-GAGNE

Spécialiste des représentations sexistes dans les publications destinées à la jeunesse

Séance de la CSPJ du 20 décembre 2018

Audition de Madame CHABROL-GAGNE
Spécialiste des représentations sexistes dans les publications destinées à la jeunesse

Plan détaillé

**La stéréotypie sexiste et genrée en littérature de jeunesse :
l'identifier et la comprendre pour mieux la contrer**

Nelly Chabrol Gagne, Université Clermont Auvergne (UCA),
Centre de Recherches sur les Littératures et de la Sociopoétique (CELIS)

Préambule : Une loi septuagénaire qui en dit long et pas assez sur la société française face à ses responsabilités éducatives

1. L'article 2 à géométrie variable

En vigueur en 1949 puis en 1959 : « Les publications visées à l'article 1er ne doivent comporter aucune illustration, aucun récit, aucune chronique, aucune rubrique, aucune insertion présentant sous un jour favorable le banditisme, le mensonge, le vol, la paresse, la lâcheté, la haine, la débauche ou tous actes qualifiés crimes ou délits ou de nature à démoraliser l'enfance ou la jeunesse, **ou à inspirer ou entretenir des préjugés ethniques**. Elles ne doivent comporter aucune publicité ou annonce pour des publications de nature à démoraliser l'enfance ou la jeunesse. » **(en gras : ajouté en 1959)**

En vigueur le 9 juillet 2010 : « Les publications visées à l'article 1er ne doivent comporter aucune illustration, aucun récit, aucune chronique, aucune rubrique, aucune insertion présentant sous un jour favorable le banditisme, le mensonge, le vol, la paresse, la lâcheté, la haine, la débauche ou tous actes qualifiés crimes ou délits ou de nature à démoraliser l'enfance ou la jeunesse, **ou à inspirer ou entretenir des préjugés ethniques ou sexistes**. Elles ne doivent comporter aucune publicité ou annonce pour des publications de nature à démoraliser l'enfance ou la jeunesse.

En vigueur depuis le 17 mai 2011 : « Les publications mentionnées à l'article 1er ne doivent comporter aucun contenu présentant un danger pour la jeunesse en raison de son caractère pornographique ou lorsqu'il est susceptible d'inciter à la discrimination ou à la haine contre une personne déterminée ou un groupe de personnes, aux atteintes à la dignité humaine, à l'usage, à la détention ou au trafic de stupéfiants ou de substances psychotropes, à la violence ou à tous actes qualifiés de crimes ou de délits ou de nature à nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral de l'enfance ou la jeunesse. Elles ne doivent comporter aucune publicité ou annonce pour des publications de nature à démoraliser l'enfance ou la jeunesse. »

2. Les choix de la commission de surveillance : intérêts et limites

« Lorsqu'il procède à leur enregistrement, le secrétaire sélectionne les publications soumises à l'examen de la commission notamment selon les critères suivants :

- les thématiques abordées dans les ouvrages : sont soumis à l'examen de la commission les

DPJJ

CSCPJ

21-23, rue Miollis - Bât. C - 75015 PARIS

Commissionpresse.dpjj@justice.gouv.fr

<http://www.commission-publications-jeunesse.justice.gouv.fr>

livres portant notamment sur la religion, la sexualité, des sujets sociétaux d'actualité ou ceux dont le titre ou la quatrième de couverture laissent envisager un contenu potentiellement empreint de violence, de propos stéréotypés ou discriminants »¹.

Enquête sur la sexualité en France. Pratiques, genre et société sld. de Nathalie Bajos (dir. de recherche à l'INSERM) et Michel Bozon (dir. de recherche à l'INED) (La Découverte, 2008, 605 p, 12 000 personnes interrogées).

« L'éducation sexuelle à l'école pourrait aider les élèves à se garder des visions stéréotypées sur les individus de l'autre sexe et leurs attentes à l'égard de la sexualité » (p.594).

I. La stéréotypie sexiste ou genrée dans les publications destinées à la jeunesse

1.1 Ne pas dire que nous ne le savions pas

- L'étude sur 537 albums (0-9 ans) publiés en 1994 relevant du programme *Attention Album !* soutenu et financé par la Commission européenne, effectuée par Carole Brugeilles, Isabelle Cromer (démographes), Sylvie Cromer, Arlène Khoury (sociologues) et Adela Turin (écrivaine pour enfants). Conclusion alarmante :

« Basés sur la suprématie du masculin et le poids de la génération adulte, induisant hiérarchisation des sexes et différenciations subtiles de rôles, **les albums illustrés véhiculent des rapports de sexe inégalitaires. La littérature de jeunesse n'est pas anodine, comme le laissent croire le chatoiement des graphismes recherchés et la variété du peuple des personnages. Elle contribue à la reproduction et à l'intériorisation de normes de genre.** Certes, la mixité des équipes de création permet sinon la promotion, du moins une meilleure visibilité des filles et des femmes. **Mais pour les créateurs, l'universel reste masculin.** Quant aux créatrices, doit-on penser qu'elles s'autocensurent, craignant de créer une littérature enfantine féminine, écrite par des femmes, relatant des histoires de filles ou de femmes et donc lue par des filles ?² » **(je souligne)**

- La publication du dossier d'étude n°104 des Universités Lille II et Paris X en mai 2008, par Sylvie Cromer, Carole Brugeilles et Isabelle Cromer, intitulée : « Comment la presse pour les plus jeunes contribue-t-elle à élaborer la différence des sexes ? Tome 2 : Les magazine enfants ». Etude de plus de 100 pages sur la presse d'éveil qui s'adresse aux enfants jusqu'à 7 ans à travers 9 magazines publiés chez Bayard (Popi et Pomme d'Api), Disney (2 revues ludo-éducatives), Fleurus (Papoum, Abricot) et Milan (Picoti, Toupie, Toboggan). Un extrait de leur conclusion générale :

« De manière inhérente, la socialisation s'avère sexuée, c'est-à-dire qu'il est question, implicitement et malgré qu'on en ait, de l'identité et des rôles sexués, par le biais des

¹ Et aussi : « le volume des ouvrages : sont par exemple systématiquement soumis à l'examen de la commission les romans dont le volume ne permet pas au secrétaire de se livrer à une lecture exhaustive ;

la nature des publications : la commission a, en effet, pu décider collégalement que les ouvrages provenant de certaines maisons d'édition ne méritaient pas un examen en séance. Il s'agit uniquement de publications destinées à un public très jeune, caractérisée par leur longévité et la constance ou le caractère intemporel de leur contenu (ex. Picsou chez Disney Lagardère) ».

« Les représentations du masculin et du féminin dans les albums illustrés ou Comment la littérature enfantine contribue à élaborer le genre

C. Brugeilles, I. Cromer, S. Cromer, *Population*, 2002, 57-2, p.289

https://www.persee.fr/doc/pop_0032-4663_2002_num_57_2_7341

DPJJ

CSCPJ

21-23, rue Miollis - Bât. C - 75015 PARIS

Commissionpresse.dpjj@justice.gouv.fr

<http://www.commission-publications-jeunesse.justice.gouv.fr>

personnages dotés d'un sexe et d'un âge particulièrement abondants, qui circulent dans les revues. **Dans cette manière martelée d'aider à grandir, on contribue à construire du masculin et du féminin** et on donne à voir aux lecteurs et aux lectrices des rapports de genre, qui peuvent apparaître d'autant plus recevables et par là même « convenables », que le magazine pour les plus jeunes s'ancre dans la quotidienneté de l'ici et du maintenant. S'il reste ici ou là des stéréotypes sexués qui opposent un sexe à l'autre, ils ne sont ni systématiques ni récurrents dans aucun magazine, chez aucun éditeur. Pas de fille sotte, pas de garçon hyper courageux, pas de père cloué dans son fauteuil ni de mère en tablier attachée à la cuisine... **Cette construction d'une différence de sexe se fait de manière plus subtile, c'est-à-dire qui n'est pas forcément lisible à l'œil nu même averti, par une asymétrie entre les sexes, tant quantitative que qualitative.** » (p.101) (je souligne)

1.2 Et tenter de « s'outiller » pour mieux lire les publications destinées à la jeunesse

En croisant plusieurs critères :

Quel type de publication ? Livre documentaire ou livre de fiction ?

Qui écrit et/ou illustre ? Des artistes, autres ?

Qui édite ?

- Des maisons qui affichent avant tout une production 100% antisexiste ?
- Des maisons qui recherchent une production de qualité et de création passant par des engagements sociétaux ?
- Même chose... mais avec l'idée marketing que les livres plairont aux grandes personnes (toujours acheteuses !) et se vendront à coup sûr ?
- Celles qui veulent gagner de l'argent sans interroger les stéréotypes (au contraire...) ?

Espace-Temps des publications ? De quand date la publication de tel livre ? Est-ce une 1^{re} édition ? Une réédition ? Une traduction (complète, partielle, censurée) ? Si l'ouvrage est étranger, considérer les écarts par rapport à la date originelle de publication et en matière de culture et d'horizon d'attente.

Quels sont les buts principaux recherchés auprès des enfants lecteur.rice.s ?

- Former des citoyen.ne.s (*docere*)
- Distraire/amuser (*placere*)
- Former des lecteur.rice.s

Quels contenus iconotextuels, voire paratextuels (couvertures, titre, etc.) ?

Le titre de l'ouvrage : nomme-t-il, prénomme-t-il, surnomme-t-il des personnages ? Ou alors le titre engage-t-il le.la lecteur.rice dans un contrat de lecture plus ouvert, mystérieux ?

Le genre littéraire/La tonalité/La mise en scène éditoriale

- sur-genre : fictif, documentaire, docufictif, autobiographique, biographique, ...
 - le genre : narratif, poétique, dramatique, ...
 - le sous-genre : par exemple, dans le narratif : roman, nouvelle, récit, conte, ...
 - le sous-sous-genre : par exemple : le roman d'aventures de type « robinsonnade »
- la tonalité : comique, tragique, ironique, parodique, burlesque, caricatural, ...
- la mise en scène éditoriale : avec ou sans images (BD, album, roman ou récit illustré, roman ou récit graphique), avec ou sans musique ou sons (livre-CD, appli, livre numérique, ...).

DPJJ

CSCPJ

21-23, rue Miollis - Bât. C - 75015 PARIS

Commissionpresse.dpjj@justice.gouv.fr

<http://www.commission-publications-jeunesse.justice.gouv.fr>

Le nombre de personnages féminins et masculins dans l'histoire ET leur répartition entre les rôles principaux et secondaires, entre héroïnes et héros, anti-héros ou anti-héroïnes.

Quid des personnages animaux anthropomorphes : sexués ou pas ? Quid des personnages hybrides ?

Leur morphologie et leurs tenues vestimentaires (même les animaux sont habillés, lorsqu'ils sont anthropomorphes ; voir comment).

La cartographie des relations dans des espaces donnés : appartenance familiale (quel type de famille ? Quelle configuration ?), interactions familiales et extra-familiales, étude de la proxémie.

Les fonctions sociales des personnages

Leurs actions, voire leurs aventures, leurs rôles socio-économiques, etc.

Focus sur les langages :

- le pouvoir par le verbe/la parole : qui parle à qui, de quoi, comment, avec quelles intonations dans un livre de jeunesse ?

* Penser au test d'Alison Bechdel (du nom de la dessinatrice américaine, présent dans la page intitulée « The Rule/La Règle » de la BD, *Dykes To Watch Out for/Lesbiennes à suivre* (1985) ; test qui met en évidence le manque de personnages féminins dans les œuvres de fiction cinématographique et qui repose sur 3 critères : il doit y avoir au moins 2 femmes nommées dans l'œuvre, qui parlent ensemble et qui parlent de quelque chose qui est sans rapport avec un homme.

* Le poids des mythes et de la rhétorique : « Mais l'Odyssée n'est pas moins l'histoire de leur fils Télémaque. Tout au long du poème, on le voit grandir et quitter l'enfance pour devenir un homme. Ce processus débute au premier livre, quand Pénélope sort de ses appartements pour rejoindre la grande salle du palais, où l'aède se produit devant la foule des prétendants. Il chante les obstacles rencontrés par les héros grecs sur le chemin du retour au foyer. La performance ne la divertissant pas, elle lui demande devant tout le monde d'entonner un autre chant, plus joyeux. C'est là que Télémaque intervient : **« Mère, lui dit-il, retourne dans tes appartements, reprends tes travaux, ta toile, ta quenouille (....). Discourir est l'affaire des hommes, de tous les hommes, mais surtout de moi qui détiens le pouvoir dans cette maison »**. (Mary Beard, *Les Femmes et le pouvoir. Un manifeste*, trad. de l'anglais par Simon Duran, Paris, Perrin, 2018, p.14-15 ; **je souligne**).

Enjeux des langages interrogés, détournés, parodiés, inventés. Quelques exemples emblématiques : *Alice au pays des merveilles* (1862) de Lewis Carroll, *Les Pieds nickelés* (dès 1908) de Louis Forton, *La Guerre des boutons* de Louis Pergaud (1912), *La Belle Lisse poire du Prince de Motordu* de Pef (Gallimard jeunesse, 1980), *Le Royaume des Reines* de Marie-Sabine Roger (T.Magnier, « Petite Poche », 2004), *Bou et les 3 jours* d'Elsa Valentin et Ilya Green (L'atelier du poisson soluble, 2008), *Le zizi des mots* d'Elisabeth Brami et Fred L. (Talents Hauts, 2015), Claude Ponti.

* « Ils nous ont traités de cons, d'andouilles, de voleurs, de cochons, de pourris, de crevés, de merdeux, de couilles molles, de... » Le chef, Lebrac, interrompt Grangibus et déclare : « Alors, bon Dieu ! il n'y a pas à rebeuiller plus longtemps, il n'y a qu'à se venger, na ! » et le clan vote la guerre « à l'unanimité, comme on disait. » (*La Guerre des boutons*, p.15-16, Folio junior, 2000).

* « L'était une fois une petite Bou qui livait dans la forest avec sa maïe et son païe. Un jour elle partit caminer dans la forest pour groupir des flores. – Petite bou, ne t'élonge pas troppe, lui dirent sa maïe et son païe. – Dakodak, répondit Bou. » (incipit de *Bou et les 3 jours*).

DPJJ

CSCPJ

21-23, rue Miollis - Bât. C - 75015 PARIS

Commissionpresse.dpjj@justice.gouv.fr

<http://www.commission-publications-jeunesse.justice.gouv.fr>

* « Reinaume, ça va pas trop bien comme mot, et en plus ça existe pas. Mais j'ai rien trouvé d'autre, à part ça. Alors je mets : le Royaume de la Reine. C'est trop long, à écrire. C'est bête quand on trouve pas le mot pour. Y a pas tout, dans les dictionnaires. De fois, les mots importants pour raconter les choses, ils y sont pas. » (*Le Royaume des reines*, p.41-42).

- le langage iconique : gammes chromatiques et symbolique des couleurs, styles, techniques, ...

- le langage corporel : étude des postures ; expressions des gestes, des expressions des visages ; étude du *male gaze* (le regard masculin ; concept cinématographique utilisé par la critique de cinéma, Laura Mulvey, en 1975).

* « Un geste se tente, un geste s'imité, un geste se crée. Par l'imitation se transmettent le stéréotype et la national, par la tentative et la création, c'est la personnalité qui s'exprime. » (entrée « Geste de la danse », dans : *Traité des gestes* de Charles Dantzig, Paris, Grasset, 2017, p.157).

* « (...) Autre type de rejet des gays, les gestes. On n'en attribue pas de spécifique aux Juifs, aux Noirs, aux Arabes. Il y en a cent, pour nous désigner au mépris, autant que de noms. » (entrée « Gestes efféminés », *ibid.*, p.123).

- la langue écrite des auteur.e.s dans les livres de jeunesse : maintenir un langage exclusif (l'exemple emblématique étant la règle grammaticale du XVIIe, vulgarisée et assénée sous la III^e République par la formule : « le masculin l'emporte sur le féminin ») ou préconiser un langage inclusif (dans lequel l'accord grammatical précédent serait banni au profit de l'accord de proximité ou de l'accord selon le sens) ?

1.3 S'entraîner ? Proposition de travaux pratiques...

De la binarité genrée dans des ouvrages qui fonctionnent en duo

- dans les séries : *T'choupi aime maman* et *T'choupi aime papa* de Thiery Courtin (Nathan, 2012).
- dans les anthologies : *Les 15 plus belles histoires pour les petites filles* et *Les 15 plus belles histoires pour les petits garçons* (Gallimard, 2008 puis rééditions).

et tant d'autres : « Max et Lili », « Monsieur/Madame », « Petit ours brun », ...

De l'utilisation du dictionnaire en littérature de jeunesse

- *Le dico des filles* de Dominique Alice Rouyer (et alii) (Fleurus, édité depuis 2002)

« C'est vrai qu'en France le sexisme est effacé de la loi. (...) 1975 : autorité parentale partagée à égalité (*Rien sur la loi relative à l'IVG, dite loi Veil*) (...) Ce qui a heureusement disparu, c'est le climat de guerre des sexes qui a marqué les années 1970. (...) La lutte contre le sexisme ne doit cependant à aucun prix nous faire tomber dans l'uniformité. Stricte égalité devant la loi, oui ; absolue égalité de dignité, oui ; mais il y a des différences à ne pas gommer. Un homme est un homme. Une femme est une femme : c'est comme cela que l'on s'aime ! » (extraits de l'article « Sexisme », p.351, *Dico des filles* 2016)

- *Dictionnaire fou du corps* de Katy Couprie (T.Magnier, 2012)

L'histoire d'un livre dans des contextes éditoriaux différents

- *L'histoire de Julie qui avait une ombre de garçon* : chez Christian Bruel (IM MEDIA, 1975 ; Le Sourire qui mord, 1976 ; Être, 2009) et aux eds Thierry Magnier (2014)
- *La Naissance d'Agnès Rosenstiehl* : 1^{re} Ed au Canada en 1973 ; au Centurion-Bayard en 1977 (...) ; chez Autrement en 2008 puis à la ville brûle en 2018.

DPJJ

CSCPJ

21-23, rue Miollis - Bât. C - 75015 PARIS

Commissionpresse.dpjj@justice.gouv.fr

<http://www.commission-publications-jeunesse.justice.gouv.fr>

II. Mise en garde et des suggestions

2.1 Les « dangers » aujourd'hui viennent massivement d'ailleurs : de formes de censure ou de condamnations publiques ravageuses

- Une nouvelle forme de censure issue de la société civile ou le tribunal des réseaux sociaux
- La censure économique qui rend certains livres différents invisibles

2.2 Des prises de conscience nécessaires à tous les niveaux

- Au niveau de la création (auteur.e.s et éditeur.rice.s)
- Au niveau de la formation initiale et/ou continue
 - *des personnels en charge des enfants et/ou de leurs lectures
 - *des élèves et étudiant.e.s
- Au niveau de l'Etat, des régions, de départements, des associations, partout
 - * Multiplier les initiatives, les formations, les campagnes publicitaires
 - * Etablir des listes ouvertes de livres non sexistes
 - * Proposer des aides financières à la création
 - * Créer un observatoire de l'égalité entre les êtres humains.

2.3 Que faire des livres véhiculant des discours sexistes et/ou des stéréotypes ?

- Ne pas les laisser passer
- Les étudier. Privilégier la notion d'intersectionnalité. Des groupes de recherches et de lectures spécifiques ?
- Faire preuve de patience...

Conclusion difficile, impossible ; alors, merci de votre écoute et bon courage pour vos travaux.

DPJJ

CSCPJ

21-23, rue Miollis - Bât. C - 75015 PARIS

Commissionpresse.dpjj@justice.gouv.fr

<http://www.commission-publications-jeunesse.justice.gouv.fr>